

## Procédures pour réaliser un forage et prélever dans l'ouvrage

### **PRÉAMBULE :**

Pour se repérer dans la réglementation, il convient de distinguer :

- l'ouvrage lui-même (puits, forages)
- le prélèvement d'eau qui y est effectué.

### **1 – RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR :**

#### **1 – 1 – Réglementation :**

Du point de vue réglementaire, la réalisation de forage ou d'un puits en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines est concernée par :

- le **Code de l'environnement** qui vise à garantir une gestion durable des ressources naturelles ;
- le **Code de la santé publique** qui a pour but de préserver notre santé ;
- le **Code minier** qui vise le cas présent, à collecter l'information sur le sous-sol pour une mise en valeur des ressources souterraines ;
- le **Code général des collectivités territoriales** pour les forages domestiques.

**La mise en œuvre et le contrôle du respect de ces réglementations sont assurés par le Préfet qui s'appuie sur ses services.**

#### **1 – 1 – Compétences :**

Selon la localisation de l'ouvrage et l'usage de l'eau, différents services peuvent être amenés à intervenir :

- la Direction Départementale des Territoires du Lot (DDT),
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) [délégation territoriale],
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement (DREAL),
- la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP),

#### **1 – 3 – Avertissement :**

La réalisation d'un ouvrage peut être soumise à des prescriptions particulières.

La possibilité de réaliser un ouvrage ne garantit pas qu'il sera possible d'y prélever. En effet ce prélèvement peut être soumis à des procédures de déclaration ou d'autorisation qui diffèrent selon :

- le volume horaire et annuel qui sera prélevé ;
- la destination de l'eau ;
- la localisation et la nappe concernée.

#### **1 - 4 les principales questions à se poser :**

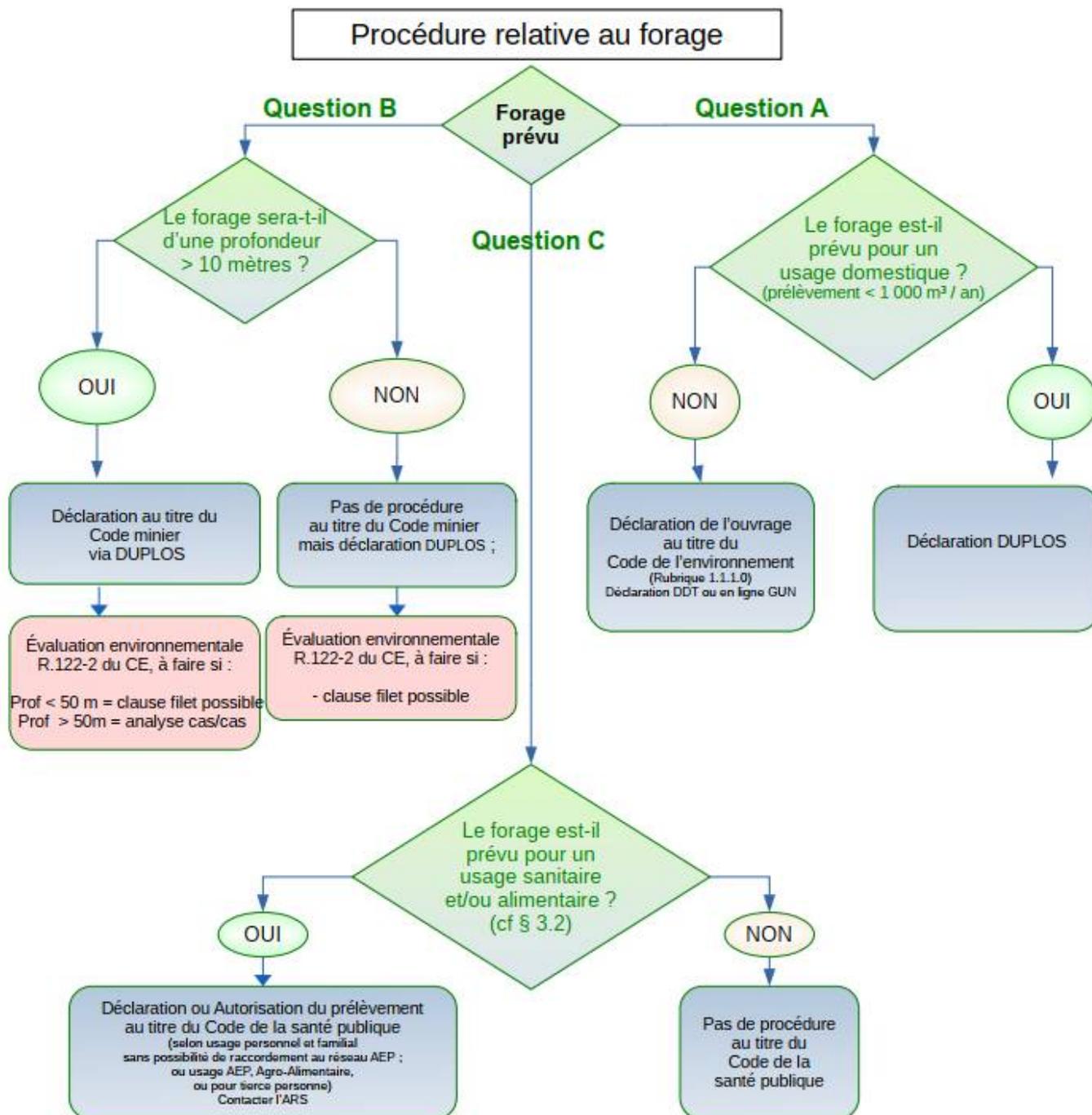
- Usage domestique de l'eau pour un prélèvement < 1 000 m<sup>3</sup> / an ?
- Profondeur totale prévue du forage (au delà de l'ouvrage bétonné) : > 10 m ou > 50 m ?
- Forage sur une aire de protection de captage d'eau potable (AEP), doline, tourbière, zone humide, zone Natura 2000, réserve géologique, ... ?

- Prélèvement en nappe d'accompagnement du cours d'eau ?
- Usage pour l'irrigation agricole, alimentaire, ou autres?

Selon les cas, plusieurs procédures peuvent donc être nécessaires et/ou devront être réalisées en parallèle.

## 2 - QUELLE PROCÉDURE ET DÉMARCHE POUR RÉALISER UN FORAGE :

Schéma des procédures relatives au forage – 3 questions à poser :



Attention : Les procédures indiquées dans les réponses des 3 questions sont cumulatives.

## **2 – 1 – code général des collectivités territoriales (L2224-9) pour les forages à usage domestique :**

(Il s'agit de prélèvement < à 1000 m<sup>3</sup> / an pour un usage domestique - besoins usuels de la famille, cf question A du schéma).

L'usage domestique est défini à l'article R214-5 du Code de l'Environnement :

« Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau **tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an**, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs,...

Pour déclarer un ouvrage de prélèvement d'eau, puits ou forage **à des fins d'usage domestique**, quelle que soit la profondeur du forage, l'entreprise de forage ou le pétitionnaire doivent effectuer une déclaration sur l'application en ligne **DUPLOS**. La déclaration initiale, faite sur **DUPLOS** doit être actualisée avec les caractéristiques définitives de l'ouvrage, dans un délai maximum d'un mois après réalisation.

**Remarque :** Le Code de la santé publique établit que l'eau destinée à l'alimentation d'une famille doit avoir fait l'objet d'une autorisation préfectorale préalable (article L. 1321-7). Il prévoit en outre que, si cette eau est destinée à l'alimentation de plus de 50 personnes (ou si le débit journalier est supérieur à 10 m<sup>3</sup>) ou, quel que soit le débit, dans le cadre d'une activité commerciale (exemple : camping, hôtel ...), elle est soumise au contrôle sanitaire de l'ARS (article L. 1321-4 III).

## **2 – 2 – code de l'environnement - rubrique 1.1.1.0 concernant les forages destinés à un prélèvement non domestique :**

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités définie aux articles L 214-1 à L 214-6 soumet à déclaration au titre de l'article R.214-1 du CE la réalisation de tout « *sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, **non destiné à un usage domestique**, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau* ».

Le demandeur doit déclarer le projet en ligne sur l'outil GUN « Mes démarches simplifiées » ou déposer le formulaire « **DÉCLARATION de FORAGE** » à la DDT du Lot.

Un récépissé de déclaration est délivré lorsque le dossier relatif à la création de l'ouvrage est complet. Les travaux ne peuvent pas commencer avant la date fixée dans le récépissé. La procédure est censée durer moins de 2 mois, sauf demande de compléments nécessaires à l'instruction. Dans certains cas, le préfet peut s'opposer au projet.

Le demandeur doit respecter les dispositions de l'arrêté de prescriptions techniques du 11 septembre 2003 (voir annexe).

Le pétitionnaire équipe l'ouvrage d'un compteur volumétrique et relève mensuellement les index du compteur et les volumes pompés sur un registre tenu à jour, conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du CE.

L'entreprise de forage ou le pétitionnaire doivent parallèlement effectuer une déclaration sur l'application en ligne **DUPLOS**. Après la réalisation du forage, la déclaration initiale, faite sur **DUPLOS** doit être actualisée avec les caractéristiques définitives de l'ouvrage, dans un délai maximum d'un mois après réalisation.

## **2 – 3 – code de l'environnement - Analyse au cas par cas pour l'évaluation environnementale - Catégorie 27 « forage en profondeurs,... » de l'annexe à l'article R.122-2 du CE :**

Un forage peut être soumis à évaluation environnementale (étude d'impact) au cas par cas si :

... a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ...

Une demande d'analyse au cas par cas doit être adressée à l'autorité environnementale - DREAL Occitanie à l'aide du **Cerfa 14734-04** (voir Annexe). La demande peut être faite en ligne avec le lien mentionné en annexe.

Toutefois, pour les forages avec des enjeux environnementaux (doline, Natura 2000, risque naturel, enjeux sanitaires, réserve géologique, etc...), le préfet a la possibilité d'activer la « **clause filet** » prévu par le décret du 25 mars 2022 ; il permet de prescrire une demande d'examen au cas par cas pour les forages inférieurs à 50 mètres et pour lesquels il existe un doute sur les incidences sur l'environnement.

### **2 – 4 – code minier (L411.1) pour les forages d'une profondeur > 10 mètres (Question B):**

Depuis le 1er octobre 2022, la déclaration préalable des forages de plus de 10 mètres de profondeur (domestiques ou non), prévue par l'article L411.1 du Code minier, est à effectuer sur l'application en ligne [DUPLOS](#) .

Ce nouvel outil vous permet de procéder avant la réalisation de l'ouvrage à :

- la déclaration préalable au titre de l'article L411.1 du code minier,
- la déclaration dans la base des données du sous-sol (BSS) gérée par le BRGM.

**Attention : Ces déclarations ne valent ni déclaration ou autorisation d'ouverture des travaux miniers, ni déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, ni autorisation environnementale, ni demande d'analyse au cas par cas.**

Après la réalisation du forage, la déclaration initiale faite sur [DUPLOS](#) doit être actualisée avec les caractéristiques définitives de l'ouvrage, dans un délai maximum d'un mois.

### **2 - 5 – QUELQUES POINTS DE VIGILANCE :**

Dans une doline, dans un périmètre de protection d'eau potable (AEP), sur une zone humide, sur une réserve géologique, etc. , les forages sont interdits. Les forages dans les périmètres rapprochés ou éloignés de protection des captages d'eau potable peuvent être réglementés, se référer à l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique (DUP) du captage d'eau potable.

En cas d'abandon de l'ouvrage, l'ouvrage doit être comblé selon des techniques appropriées définies par arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

### **2 - 5 – récapitulatif des procédures selon l'usage et la profondeur du forage:**

#### **Forage pour un usage domestique (R.214-5 du CE)**

Procédure →	Code de l'environnement		Code minier	Code général des collectivités territoriales	Code de la santé publique
profondeur du forage ↓	R.122-2 – catégorie 27 – Cas par cas	R.214-1 rubrique 1.1.1.0	L.411-2 et base BSS	L.2224-9	L.1321-7 et R.1321-6 ou RSD
Inférieure à 10 mètres	oui, si clause filet (cerfa 14724-03)	non	déclaration en ligne sur <a href="#">DUPLOS</a>		Oui, si usage de consommation humaine ou IAA
De 10 mètres à moins de 50 mètres					
Supérieure à 50 mètres					

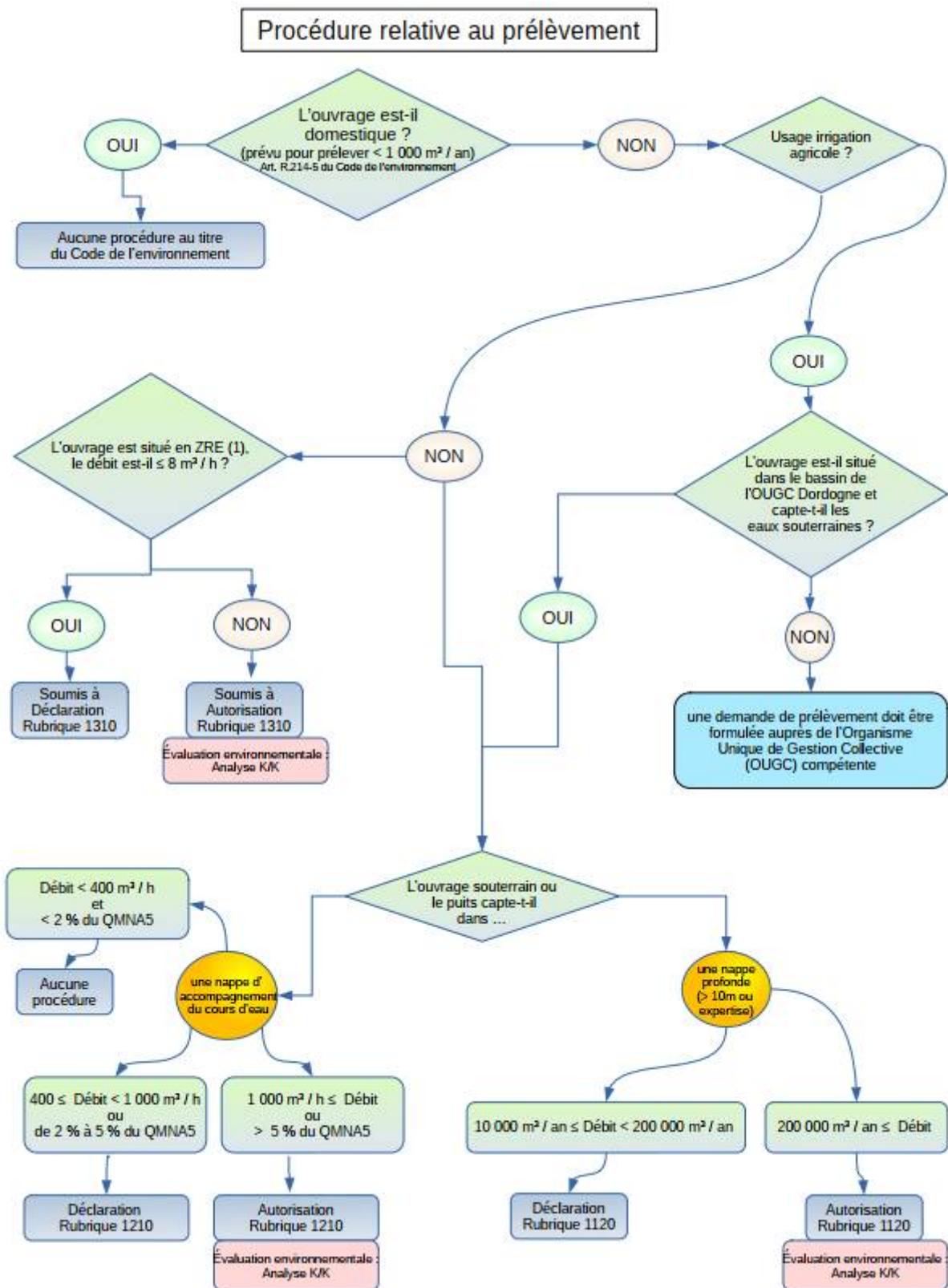
#### **Forage pour les autres usages (non-domestique au sens du R.214-5 du CE)**

Procédure →	Code de l'environnement		Code minier	Code général des collectivités territoriales	Code de la santé publique
profondeur du forage ↓	R.122-2 – catégorie 27 – Cas par cas	R.214-1 rubrique 1.1.1.0	L.411-2 et base BSS	L.2224-9	L.1321-7 et R.1321-6 ou RSD
Inférieure à 10 mètres	oui, si clause filet (cerfa 14724-03)	oui (Formulaire DDT Ou GUN décl)	déclaration en ligne sur <a href="#">DUPLOS</a>	Sans objet	Oui, si usage de consommation humaine ou IAA
De 10 mètres à moins de 50 mètres		oui (Formulaire DDT Ou GUN décl)	déclaration en ligne sur <a href="#">DUPLOS</a> et déclaration DREAL		
Supérieure à 50 mètres					

En rose : déclaration unique pour l'article R.214-1 du CE et l'article L.411-2 du Code minier

### 3 – QUELLE PROCÉDURE POUR SOLLICITER UN PRÉLÈVEMENT ? :

Schéma relatif aux procédures liées au prélèvement :



(1) Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies par les arrêtés préfectoraux :

- arrêté de délimitation des ZRE sur le bassin Adour-Garonne du 8 novembre 2021,
- arrêté portant classement de certaines communes en ZRE dans le département du Lot du 23 février 2004.

### **3-1 Procédures générales :**

#### **– Pour les prélèvements destinés à l'usage domestique :**

Il s'agit des prélèvements destinés au besoin usuel de la famille, ils sont inférieurs à 1 000 m<sup>3</sup> par an.

Le pétitionnaire équipe l'ouvrage d'un compteur volumétrique et doit être capable de prouver qu'il prélève moins de 1 000 m<sup>3</sup> / an. Dès lors que ce volume est dépassé, le pétitionnaire informe le service de la police de l'eau de la DDT du Lot, afin de régulariser la situation.

#### **– Pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole :**

a) Pour le sous-bassin de la Dordogne, la demande de prélèvement en eaux souterraines est à effectuer auprès de la DDT du Lot selon les procédures mentionnées au paragraphe 3-3. À partir de fin 2024 (AUP renouvelée), les demandes de prélèvement en eaux souterraines seront adressées à l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne.

b) Pour les sous-bassins du Lot, de la Garonne, de l'Aveyron et du Lemboulas, le futur irrigant s'adresse à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du sous-bassin concerné pour solliciter le volume de prélèvement.

Tous les prélèvements en nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, soit à moins de 100 m d'un cours d'eau et moins de 10 m de profondeur sauf expertise hydrogéologique, sont considérés comme prélevés dans le compartiment « eaux superficielles » de l'AUP et les demandes correspondantes doivent être déposées à l'OUGC compétente.

#### **– Pour les autres prélèvements relevant de la loi sur l'eau :**

Selon le volume ou le débit prélevé, le pétitionnaire doit déposer à la DDT un dossier, conformément aux rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement (cf rubriques mentionnées dans le schéma page 5) :

- déclaration : Article R214-32 du code de l'environnement.

ou

- autorisation : Article R181-13 et suivants du code de l'environnement avec, selon le cas, la réalisation de l'étude d'impact après l'analyse au cas par cas de la DREAL (cf ci-dessous paragraphe 3-5).

Dans tous les cas, le pétitionnaire ne peut débiter ses travaux qu'à l'obtention soit du récépissé de déclaration ou d'un arrêté préfectoral d'autorisation. Il réalise ses travaux en respectant les modalités décrites dans le dossier et des éventuelles prescriptions fixées.

### **3 - 2 Cas particulier : l'usage sanitaire et/ou alimentaire :**

Consulter le règlement sanitaire départemental et/ou la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

### **3 – 3 Procédure spécifique à certains prélèvements : l'analyse au cas par cas pour l'évaluation environnementale :**

Un prélèvement peut être soumis à évaluation environnementale (étude d'impact), conformément à l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement (catégorie 17 – dispositif de captage) au cas par cas s'il concerne les dispositifs suivants :

... a) *Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines inférieur à 10 millions de mètres cubes ;*

b) *Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (ZRE) ont prévu l'abaissement des seuils ;*

c) *Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; ...*

d) *Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (ZRE) ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup> / heure.*

Une demande d'analyse au cas par cas doit être adressée à la DREAL Occitanie à l'aide du **Cerfa 14734-04** (voir annexe).

## **Annexe – Liens Internet et documents à utiliser :**

1 → Accéder à la déclaration sur l'application Duplos (déclaration unifiée pour les ouvrages souterrains) :

<https://duplos.developpement-durable.gouv.fr/#/>

Vous pouvez consulter les aides en ligne sur la page d'accueil de Duplos, en particulier, la foire aux questions (FAQ) et les tutoriels avant de saisir les personnes du BRGM chargées de l'assistance via <https://assistance.brgm.fr/aide/DUPLOS> ou via le correspondant régional de la base sous-sol (BSS) [bss.occ@brgm.fr](mailto:bss.occ@brgm.fr).

2 → Déclaration des forages au titre du Code de l'environnement :

La procédure de déclaration nécessite la constitution d'un dossier afin de décrire de manière détaillée les travaux envisagés et leurs incidences probables, notamment sur le milieu aquatique.

Le dossier est à déposer au Guichet Unique de l'Environnement (GUN) sur le site:

[https://psl.service-public.fr/pro\\_mademarche/DIOTA/demarche?execution=e1s1](https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DIOTA/demarche?execution=e1s1)

Un guide d'utilisation est disponible à cette adresse:

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_declaration\\_loi\\_sur\\_eau\\_teleprocedure.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_declaration_loi_sur_eau_teleprocedure.pdf)

Lors du dépôt du dossier par téléprocédure, les pièces suivantes doivent être jointes dans des documents distincts:

- Dossier conforme aux dispositions de R.214-32 du CE
- Résumé non technique
- Évaluation des incidences Natura 2000 ( [Télécharger Formulaire simplifié N2000 v2022](#) )
- Attestation de maîtrise foncière
- Éléments graphiques

Il est également possible de déposer un dossier directement auprès du service police de l'eau de la DDT au format papier (3 exemplaires papier et un numérique).

3 → Demande d'examen au cas par cas - **Cerfa 14734-03** :

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/projet-a22595.html>

4 → Déclaration des forages au titre du Code minier :

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/declaration-des-forages-code-minier-a24272.html>

5 → Consulter l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000415722>

### **Contacts:**

Direction départementale des Territoires du Lot :

Service Eau, Forêt, Environnement  
Unité Police de l'Eau, DPF, Navigation  
127, Quai Cavaignac  
46009 CAHORS Cedex 9  
Téléphone : 05 65 23 60 60  
Courriel : [ddt-sefe@lot.gouv.fr](mailto:ddt-sefe@lot.gouv.fr)

ARS Délégation départementale du LOT :

Cabazat - Route de Lacapelle  
46000 CAHORS  
Téléphone : 05 81 62 56 00  
Courriel : [ars-oc-dd46-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd46-pgas@ars.sante.fr)